

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

N° de la demande : 2011-5774

Demande : B.3.12 (Étiquettes de produit – nouveau site ou nouvelle

culture hôte)

Produit : Herbicide Ignite SN

Numéro d'homologation : 28532

Matière active (m.a.): Glufosinate d'ammonium (GLG)

N° de document de l'ARLA : 2170646

But de la demande

La présente demande vise à élargir le profil d'utilisation de l'herbicide Ignite SN, qui contient 150 g/L de glufosinate d'ammonium, afin d'inclure son utilisation sur la nectarine et l'abricot (groupe de cultures 12 : fruits à noyau). Une autre demande connexe (numéro 2011-5722) a également été soumise pour l'extension du profil d'utilisation de l'herbicide et dessiccant de cultures Ignite 15 SN (numéro d'homologation 23180, garantie : 150 g/L de glufosinate d'ammonium) afin d'étendre son utilisation sur la nectarine et l'abricot.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

Une évaluation a été menée pour les personnes qui peuvent être exposées à l'herbicide Ignite SN. Le nouvel usage ne devrait pas entraîner de risque préoccupant concernant la matière active, le glufosinate d'ammonium. Aucun risque inacceptable n'est prévu si les travailleurs suivent les instructions sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Le demandeur a soumis des données concernant les résidus de glufosinate d'ammonium sur la pêche à l'appui de l'extension du profil d'utilisation de la préparation commerciale d'herbicide Ignite SN contenant cette matière active. Dans le cadre de cette demande, on a également réévalué des données sur les résidus de glufosinate d'ammonium sur la prune. Les données sur les résidus de glufosinate d'ammonium sur la pêche et la prune soutiennent l'utilisation du produit sur la nectarine et l'abricot, respectivement.



Limite maximale de résidus

Les résidus de glufosinate d'ammonium et du métabolite acide 3-(hydroxyméthylphosphinyl) propanoïque seront couverts par la limite maximale de résidus (LMR) de 0,2 ppm devant être promulguée pour le groupe de cultures 12-09 (fruits à noyau).

Au terme de l'examen de toutes les données disponibles, on peut soutenir l'utilisation du glufosinate d'ammonium en tant que traitement à la base des nectariniers et des abricotiers du point de vue de l'exposition aux résidus alimentaires. On peut également accepter la modification du délai d'attente avant récolte à 14 jours pour le traitement de la base des pêchers et des pruniers. Les résidus de glufosinate d'ammonium et du métabolite acide 3-(hydroxyméthylphosphinyl) propanoïque dans ces denrées aux LMR établies ne présenteront de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Il n'y a pas eu d'évaluation de l'environnement puisqu'aucune donnée supplémentaire concernant l'environnement n'était requise pour appuyer l'extension du profil d'emploi de l'herbicide Ignite SN afin d'étendre son emploi sur la nectarine et l'abricot. Il faut toutefois modifier l'étiquette afin d'inclure des zones tampons pour les applications par pulvérisateur pour la nectarine et l'abricot.

Évaluation de la valeur

Une justification scientifique a été fournie pour appuyer l'ajout des cultures de nectarines et d'abricots dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique sur l'étiquette de l'herbicide Ignite SN. Cette justification était fondée sur le mode d'action de l'herbicide et le lien étroit avec les espèces indiquées sur l'étiquette.

L'herbicide Ignite SN est classé parmi les herbicides du groupe 10 du WSSA offrant un mode d'action supplémentaire pour la suppression des mauvaises herbes par rapport aux autres herbicides homologués pour la nectarine et l'abricot. Il s'agit d'un herbicide de contact sans résidus qui présente une activité systémique limitée et une absorption faible ou nulle par les racines dans les conditions naturelles. L'efficacité de la suppression des mauvaises herbes dépend donc de la couverture de pulvérisation. Les mauvaises herbes qui ne sont pas sorties de terre au moment de l'application ne sont pas supprimées.

On a jugé que l'ajout des nectarines et des abricots sur l'étiquette de l'herbicide Ignite SN présente un intérêt, car il offre un mode d'action supplémentaire pour la suppression des mauvaises herbes dans ces cultures, ce qui contribue à la stratégie de gestion de la résistance des mauvaises herbes.

La nectarine et l'abricot appartiennent au même genre (*Prunus*) que les cultures similaires (comme la pêche, la prune et la cerise) qui figurent sur l'étiquette de l'herbicide Ignite SN. Étant donné qu'aucun effet nocif important n'a été observé sur les cultures similaires après l'application du produit en question, on peut raisonnablement s'attendre à un degré de sécurité identique sur la nectarine et l'abricot.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) juge que l'ajout des nectarines et des abricots sur l'étiquette de l'herbicide Ignite SN présente un intérêt, car il offre un mode d'action supplémentaire pour la suppression des mauvaises herbes dans ces cultures, ce qui contribue à la stratégie de gestion de la résistance des mauvaises herbes.

Conclusion

L'ARLA a terminé l'évaluation des renseignements disponibles et est en mesure d'appuyer l'extension du profil d'utilisation de l'herbicide Ignite SN afin d'étendre son emploi sur les nectarines et les abricots.

Références

PMRA No.	Title
2133129	2011, Ignite 15 SN Herbicide and Crop Desiccant: Rationale for Product Use in
	Nectarines and Apricots, DACO: 10.1,10.2.3.1,10.2.3.3(B),10.3,10.3.1,10.3.2(A).
1896609	2009, Glufosinate: Magnitude of the residue on peach, DACO: 7.3,7.4.1.

ISSN: 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.